PRÉFET
DE L´AUBE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## n°68 du 18 août 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

# SOMMAIRE


**DDCSPP.....3**

*DDCSPP-PPP-2020230-0001 – Arrêté préfectoral du 17 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Mathilde AVIAT.....3*

**DDFIP.....5**

*DDFIP 10 2020225-0001 – Arrêté du 12 août 2020 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du SIP-SIE de Romilly-sur-Seine.....5*

**DIRECCTE.....8**

*UD-DIRECCTE-DIR2020230-0002 – Arrêté du 17 août 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.....8*

**PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12**

**Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....12**

*PCICP2020231-0001 – Arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.....12*

# DDCSPP

*DDCSPP-PPP-2020230-0001 – Arrêté préfectoral du 17 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Mathilde AVIAT.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDCSPP-PPP-2020230-0001**
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde AVIAT**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1' août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020034-0006 du 03 février 2020, portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020035-0001 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde AVIAT, née le 04 octobre 1991 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire St Georges, 1 route de la Fontaine d'Arigny 10330 CHAVANGES;

Considérant que Madame Mathilde AVIAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde AVIAT, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire St Georges, 1 route de la Fontaine d'Arigny 10330 CHAVANGES, pour les départements de l'Aube, la Marne et la Haute-Marne.

**Article 2 :** Madame Mathilde AVIAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Madame Mathilde AVIAT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 17 Août 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et par délégation,
La cheffe de pôle,

Sylvie RICHARD-DEBLOCK

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet – DDCSPP – CS 30376 – 10004 TROYES CEDEX –
TÉLÉPHONE 03 25 80 33 33 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 80 71 00 – ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr

# DDFiP

*DDFIP 10 2020225-0001 – Arrêté du 12 août 2020 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du SIP-SIE de Romilly-sur-Seine.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Arrêté n° DDFiP 10-2020225-0001

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Romilly sur Seine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MILLES, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Romilly sur Seine , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Concernant le Service des Impôts des Entreprises

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|---|
| Marie Pierre DENIS | Contrôleuse | 10 000,00 € | 5 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Frédéric LIMODIN | Contrôleur | 10 000,00€ | 5 000,00 € | 6 mois | 10 000,00 € |
| Jean Paul LESTREE | Agent | 2 000,00 € | 2 000,00€ | 3 mois | 2 000,00 € |
| Fabienne NUFFER | Agent | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 3 mois | 2 000,00 € |
| Layla BOUCHART | Agent | 2 000,00 € | 2 000,00 € | 3 mois | 2 000,00 € |

**Article 3**

Concernant le Service des Impôts des Particuliers

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| Laurence MINDER | Contrôleuse | 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| Coralie GOVERNO | Contrôleuse | 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| Nadine TOGBAH | Agente | 500,00 € | 3 mois | 3 000,00 € |
| Salima EL OUARDANI | Agente | 500,00 € | 3 mois | 3 000,00 € |

**Article 4**

Concernant le Service des Impôts des Particuliers

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|---|
| Laetitia LIVIN | Contrôleuse | 10 000,00 € | 5 000,00 € |
| Pierrick MARTIN | Contrôleur | 10 000,00 € | 5 000,00 € |
| Cristel NICLET<br>Sylvie GOYARD<br>Françoise JACQUIN<br>Françoise MIGNOT<br>Catherine SOCARD<br>Salima EL OUARDANI | agentes | 2 000,00 € | 2 000,00 € |

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l' Aube et prendra effet à compter du 1er septembre 2020.

A Romilly sur Seine, le 12 août 2020
Le comptable,
responsable du SIP-SIE de Romilly sur Seine

André LALLEMENT

# DIRECCTE

*UD-DIRECCTE-DIR2020230-0002 – Arrêté du 17 août 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims.*

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**
Unité départementale de l'Aube

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2020-230-0002

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,

**Vu** l'arrêté n°2020-07 du 3 février 2020 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Armelle LEON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,

**Vu** l'arrêté cadre n°2018-57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ,

**Vu** l'arrêté n°2018-59 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Aube,

**Vu** l'arrêté n° MTS-000207491 du 10/08/2020 portant affectation de Monsieur Adrien MEYER, inspecteur du travail, à la DIRECCTE Grand Est-UD10,

**Vu** les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

## *ARRETE*

**Article 1er**: Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

♦ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur SCHIAVI Jérôme, inspecteur du travail,
- 1ère section : vacante,
- 2ème section : Madame TOUSSAINT Séverine, inspectrice du travail,
- 3ème section : Monsieur BATISSE Jacques, inspecteur du travail,
- 4ème section : Monsieur MEYER Adrien, inspecteur du travail.
- 5ème section : Madame PARISY Véronique, inspectrice du travail,
- 6ème section : vacante,
- 7ème section : Madame SCRIMA Véronique, inspectrice du travail,
- 8ème section : Monsieur YOUBI Mourad, inspecteur du travail,
- 9ème section : Madame SERVAIS Valérie, inspectrice du travail,
- 10ème section : Madame CHROBATYN Valérie, inspectrice du travail.

**Article 2** : Le contrôle et les pouvoirs de décision administrative sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections vacantes suivantes :

| Numéro de section | Inspecteur du travail |
|---|---|
| Section n°1 | l'inspecteur du travail de la section 2 |
| Section n°6 – généraliste | l'inspecteur du travail de la section 10 |
| Section n°6 – ferroviaire : entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maitrise d'ouvrage relève de la SNCF. | l'inspecteur du travail de la section 5 |

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré selon les règles de l'intérim définies en application de l'article 3 ci-dessous .

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4 ou à défaut par l'inspecteur du

travail de la section 10, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 8, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ;

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 ;

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4 ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 9, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 10, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou à défaut l'inspecteur du travail de la section 7 ;

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 8;

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8 ;

6) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 – généraliste - est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 8 ;

7) L'intérim de l'inspecteur du travail intérimaire de la section 6 – ferroviaire - est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou à défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou à défaut par l'inspecteur de la section 10 ou à défaut par l'inspecteur de la section 7, ou à défaut par l'inspecteur de la section 8;

8) L'intérim de l'inspecteur de la section 7 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2;

9) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 9, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2 ou l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 10;

10) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 est assuré en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10 ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la section 4, ou par défaut de l'inspecteur du travail de la section 8, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3;

11) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 7, ou par défaut par l'inspecteur du travail de la

section 4, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 2, ou par défaut l'inspecteur du travail de la section 3, ou par l'inspecteur du travail de la section 8.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace à compter du 24 aout 2020 l'arrêté n° UD-DIRECCTE-DIR2020031-0001 du 31 janvier 2020.

**Article 7** : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
Le 17 août 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est

Armelle LEO N

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2020231-0001 – Arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube.*

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique

**ARRÊTE n° PCICP2020231-0001**

portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube

**Le préfet de l'Aube,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0014 du 5 janvier 2010 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu les réponses et propositions reçues des conseil départemental de l'Aube, associations des maires, organismes, associations, personnes compétentes et qualifiées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du CODERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant.

Sa composition est arrêtée comme suit :

***I - Collège des représentants des services de l'État (6 membres) et le directeur de l'agence régionale de santé (1 membre):***

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire ;
- M. le directeur départemental des territoires et un représentant supplémentaire ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;

- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

***II - Collège des représentants des collectivités territoriales (cinq représentants) :***

a - en qualité de représentants du conseil départemental :
- M. Nicolas JUILLET, conseiller départemental, titulaire, ou Mme Claude HOMHER, conseillère départementale, suppléante,
- M. Gérad ANCELIN, conseiller départemental, titulaire, ou M. Jean-Michel HUPFER, conseiller départemental, suppléant,

b - en qualité de représentants des maires :

- M. Denis MAILLIER, maire d'Avant-les-Ramerupt, titulaire, ou M. Pasacl PLUOT, maire de Plancy-l'Abbaye, suppléant,
- M. Alain HUBINOIS, maire de Barberey-Saint-Sulpice, titulaire, ou Mme Nicole ROUSSELOT, maire de La Vendue-Mignot, suppléante,
- M. William HANDEL, maire de Vailly, titulaire, ou Mme Solange GAUDY, maire de Le Chêne, suppléante.

***III - Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts (9 personnes):***

a) Représentant d'associations agréées de consommateurs,

- M. Gérard MAURY, titulaire, union départementale des associations familiales de l'Aube, ou Mme Anne-Marie MAILLARD, suppléante.

b) Représentant d'associations agréées de pêche :

- M. Max MEURICE, fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, ou M. Benoît BREVOT, suppléant.

c) associations agréées de défense de l'environnement :

- M. François DUPAS, association antibruit de voisinage.

d) en qualité de représentant des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- domaine agricole :
- M. Christophe PRON, chambre d'agriculture de l'Aube, titulaire, ou Mme Solange MERIC, suppléante,

- domaine industriel :
- M. Patrick FROMENT, chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, titulaire, ou M. Dominique LEMELLE, suppléant,

- domaine du bâtiment :
- M. Eric PLESTAN, chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube, titulaire ou M. Georges BELL, suppléant,

e) en qualité d'expert dans les domaines de compétence du conseil :

- « hygiène et sécurité »
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- « architecture » :
  - M. Emmanuel CAMUS, conseil régional de l'ordre des architectes, titulaire, ou M. Jean-Pierre MACCHI, suppléant,

- « médical » :
  - M. le Dr Michel VAN RECHEM, titulaire, ou Mme la docteure Michèle COLLART, suppléante.

***IV - Collège de personnalités qualifiées (4 personnes dont au moins un médecin):***

- M. Sébastien BOURDAA, expert en hydrogéologie, bureau des recherches géologiques et minières,
- M. Iskandar SAMAAN, conseiller médical, responsable de la cellule médicale sanitaire de la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand Est ;
- M. Christian PARACHOUT, ancien professeur forestier,
- Mme Farida MOREAU BENAOUDIA, médecin biologiste, directrice du laboratoire départemental de contrôle des eaux.

**Article 2** : Il est demandé aux membres de ces instances une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Une annexe fixe les modalités particulières de consultation ou de communication des informations sensibles.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°BECP2017356-0001 du 22 décembre 2017 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du CODERST et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE


Préfecture de l'Aube · 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex · Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral

Modalités particulières de consultation ou de communication des informations sensibles

Le Gouvernement a défini, par instruction du 6 novembre 2017, les modalités de la mise à disposition et des conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette instruction comporte deux annexes (annexe II-A-annexe II-B) qui sont jointes au présent document.

En application du 1° du I des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement et du 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration1, l'instruction précise ainsi, dans le respect des réglementations internationales et nationales, les modalités pratiques de mise à disposition des différentes informations relatives à un établissement SEVESO à respecter, afin de préserver la qualité de l'information du public, tout en évitant l'accès aux éléments sensibles dont la communication pourrait faciliter la commission d'actes de malveillance. Tout ou partie de ces modalités pratiques sont également à mettre en œuvre pour les sites soumis à simple autorisation dont l'activité présenterait une sensibilité particulière, ainsi que pour l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense.

L'instruction du 6 novembre 2017 ne s'applique pas aux installations mises en sécurité conformément aux dispositions fixées par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

En application du I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, il appartient au préfet d'apprécier l'intérêt l'intérêt de communiquer une information et il peut en refuser la consultation ou la communication si cela porte atteinte notamment à la sûreté de l'État, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Dans le respect de ces dispositions, lorsque l'accès par certaines personnes aux informations mentionnées à l'annexe II-A s'avère justifiée, il convient de l'organiser dans les conditions suivantes :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ont vocation à être destinataires de l'ensemble des prescriptions des projets d'arrêtés et des rapports complets de l'inspection des installations classées (y compris celles relevant de l'annexe II-A, mais à l'exclusion de celles relevant de l'annexe II-B).

Il est demandé aux membres de ces instances une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Les rapports de présentation à ces instances, ainsi que les rapports relatifs à l'instruction des diverses demandes des exploitants ou de visites d'inspection, susceptibles de contenir des données sensibles, n'ont pas vocation à être mis en ligne sur les sites internet de l'État.